



La liquidation et la collocation

Une fois la faillite ouverte, le patrimoine devient une masse gérée par l'office. Les créanciers produisent, l'administration dresse l'état de collocation, puis vend et...

1 mois

pour produire

20 jours

contester la collocation

3 classes

après les gages

art. 265

retour à meilleure fortune

**LA RÈGLE****Ce que dit la loi**

Les biens du failli forment une masse affectée au paiement des créanciers ; ce qui lui échoit jusqu'à la clôture y entre aussi (art. 197). Ses actes de disposition après l'ouverture sont nuls à l'égard des créanciers (art. 204).

**LA RÈGLE****À retenir**

Les dettes deviennent **exigibles** et les **intérêts s'arrêtent** (art. 208 et 209).

**LA RÈGLE****Le délai clé**

Production des créances : Dans le mois qui suit la publication (art. 232 ch. 2)

**LA RÈGLE****Pour s'en souvenir**

« Une masse, trois classes : chacune attend que la précédente soit payée. »

**LE PIÈGE****Le piège**

Après l'ouverture de la faillite, payer le failli ne libère pas son débiteur, et le failli ne peut plus disposer de ses biens : tout passe par l'office (art. 204 et 205).

**LA BASE LÉGALE****Les références**

LP art. 197 à 270.

**Le cas express**

Après les frais, il reste 100 000 ; 1re classe 40 000, 2e 20 000, 3e 40 000. Dividende de la 3e classe ?

✓ **10 %** $100\,000 - 40\,000 - 20\,000 = 40\,000$; $40\,000 \div 400\,000$.

**✓ À retenir, dans l'ordre**

- ☐ Produire sa créance avec les preuves, dans le mois.
- ☐ Vérifier son rang à l'état de collocation.
- ☐ Contester dans les 20 jours si besoin.
- ☐ Envisager une cession (art. 260).
- ☐ Garder l'acte de défaut de biens.